



# Transfert des parcs : un projet de loi qui ne garantit pas la pérennité du statut

## Analyse USE/CFDT

Lors des débats de la table ronde sur l'avenir des parcs de l'Equipement, la CFDT s'était clairement positionnée pour un parc agissant au service de l'Etat et des collectivités et, dans cette logique, pour un statut des OPA rénové et commun aux deux collectivités permettant aux agents de travailler pour l'un ou l'autre de ces deux employeurs, qu'ils soient employés au parc ou à toute autre mission remplie par l'Etat ou décentralisée au Département.

Au moment où il est question de lever les obstacles à la mobilité entre les fonctions publiques, cette position avait pour elle la logique de la cohérence et la CFDT l'a défendue sous la condition que les droits des agents soient préservés et confortés.

Après avoir tranché pour le transfert total ou partiel des parcs aux Départements, le gouvernement vient de se déterminer pour la mise en extinction du statut des OPA, notamment par l'exclusion de l'accès au régime de retraite du FSPOEIE, et le remplacement progressif et partiel des ouvriers en place par un recrutement de contractuels à durée indéterminée sur des missions qui ne pourraient être confiées aux fonctionnaires.

Le projet de loi qui vient d'être élaboré confirme ces positions. Nous l'analysons ci-après. De son côté la CFDT, poursuivant sa revendication que soit élaboré un statut commun aux OPA quelle que soit leur affectation dans les parcs, les voies navigables, le secteur maritime ou les bases aériennes, et propose des amendements au projet de loi.

Nous livrons ces amendements au débat et nous souhaitons que les OPA s'en emparent pour une mobilisation auprès des parlementaires qui vont maintenant être saisis.

## I. L'analyse des dispositions du projet de loi

Le texte prévoit, dans son titre I, le transfert aux Départements de tout ou partie des parcs les<sup>er</sup> janvier 2009, 2010 ou au plus tard 2011. ces transferts doivent porter sur des entités fonctionnelles. Des dispositions particulières sont prévues pour les départements et régions d'outre mer ainsi que pour la Corse sur la base d'une concertation destinée à déterminer le repreneur (Département ou Région), sauf pour la Guyane.

Le transfert fait l'objet d'une convention entre l'Etat et la collectivité ou, à défaut d'accord avant le 1er mai 2010, d'un arrêté ministériel. La convention de transfert ou l'arrêté fixe le nombre des emplois transférés en fonction de ceux qui étaient en place au 31 décembre de l'année précédente. Les charges transférées et le montant de leur compensation par l'Etat font l'objet d'une évaluation par le comité des finances locales.

## **Le projet de convention est soumis à l'avis du comité technique paritaire de la DDE ou de la DDEA.**

Le texte prévoit ensuite, dans son titre II, des dispositions identiques à celles qui ont été appliquées pour les transferts prévus par la loi du 13 août 2004 (RN, ports..) pour le transfert des fonctionnaires et des agents non titulaires : à compter de la date du transfert de leur service, un droit d'option de 2 ans est ouvert aux fonctionnaires et les agents non titulaires sont transférés aux collectivités avec les stipulations de leur contrat.

Le droit d'option des fonctionnaires affectés dans les services transférés leur permet d'opter pour un cadre d'emploi de la fonction publique territoriale ou de rester fonctionnaire de l'Etat en position de détachement sans limitation de durée.

S'agissant des OPA qui sont en poste dans les services de l'Etat ou mis à disposition d'une collectivité, le projet de loi dispose qu'ils deviennent de plein droit, quelle que soit leur affectation, « Personnels techniques spécialisés » (PTS) bénéficiant de contrats de droit public à durée indéterminée régis par des dispositions communes et relevant, selon le cas, de l'Etat et de ses établissements publics ou des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la date de la publication du décret en Conseil d'Etat qui fixera les dispositions communes.

Il leur est garanti « le maintien des droits et garanties de leur ancien statut en ce qui concernent les primes et indemnités ». Ils peuvent également demander à conserver le bénéfice de leur régime de retraite (article 24).

Enfin la loi autorise le recrutement de personnels techniques spécialisés sur le nouveau quasi-statut que constituent ces « dispositions communes fixées par décret en Conseil d'Etat».

Néanmoins, ces recrutements ne sont autorisés que si les emplois à pourvoir requièrent des qualifications techniques particulières ou s'il s'agit d'emplois qui n'ont pu être pourvus par des agents titulaires de la fonction publique de l'Etat ou des collectivités territoriales nécessitant des connaissances techniques spécialisées dans les domaines de la voirie routière, urbaine, aéroportuaire, des transports, des travaux et installations fluviaux et maritimes et des travaux de bâtiments, installations techniques et abords.

Les autres dispositions du projet de loi concernent essentiellement la question du transfert des biens meubles et immeubles.

## **II. Les appréciations de l'USE-CFDT**

Le texte du projet de loi est « relatif au transfert des parcs de l'Equipement ». En réalité il a aussi un objet essentiel qui dépasse la question du transfert des parcs et qui consiste à créer un nouveau statut pour les OPA, quel que soit leur lieu d'affectation des agents au sein d'un parc, d'une base aérienne, d'un service portuaire, d'une voie navigable.. Il serait préférable de l'indiquer dans l'objet de la loi.

Ce texte laisse ouverte la possibilité d'un transfert total ou partiel du parc de l'Equipement. Il est probable que les départements choisiront majoritairement le transfert total si l'on se réfère aux

DOS. Cependant, en cas de transfert partiel, la partition du parc et la création d'un parc Etat au sein de la DIR est ouverte.

En ce qui concerne les transferts de fonctionnaires, le projet de loi n'apporte plus la garantie, pourtant prévue dans la loi du mois d'août 2004 du maintien du service actif pour ceux qui y ont droit. La CFDT revendique ce maintien justifié par la pénibilité des services.

S'agissant des agents contractuels, la CFDT revendique l'insertion d'une disposition garantissant les évolutions de carrières et le régime indemnitaire qui ne figurent pas toujours dans les stipulations des contrats des agents.

Enfin pour les OPA, **le projet de loi consacre la mise en extinction du statut.** Les agents actuellement en poste continueront, certes, à bénéficier du régime des primes et indemnités et pourront opter pour le maintien de leur régime spécial de retraite (le Fonds Spécial des Pensions des Ouvriers de l'Etat et de ses Etablissements Industriels). Néanmoins, le niveau de leur traitement de base n'est plus garanti car les nouvelles dispositions réglementaires inconnues à ce jour pourront remettre en cause les classifications en vigueur.

La mise en extinction du statut ouvre aussi la voie au recrutement limité de contractuels qui n'auront plus droit au régime spécial de retraite. Ces recrutements pourront s'effectuer pour remplacer les départs tant dans la fonction publique de l'Etat que dans la fonction publique territoriale, mais les départs pourront principalement être remplacés par des fonctionnaires de l'Etat ou territoriaux.

Ce dispositif aura des conséquences négatives sur l'équilibre du régime de retraite spécial du FSPOEIE qui ne sera plus alimenté par de nouvelles affiliations d'OPA (soit 8000 agents). Nous imaginons sans peine la volonté du ministère du Budget de supprimer à terme ce régime.

La CFDT considère que la promesse du statut commun d'ouvriers, destiné à permettre des passerelles entre les fonctions publiques, n'est pas tenue. L'objectif du gouvernement est de mettre à terme en extinction le statut des OPA. Les spécificités des métiers des OPA sur les routes, les aéroports, les ports et les voies navigables ne sont admises que du bout des lèvres avec l'autorisation de recruter des contractuels qui n'auront pas du tout les mêmes droits que ceux acquis par les OPA !

L'USE-CFDT revendique la reconnaissance de ces métiers et la mise en place pour les OPA, non d'un contrat, mais d'un véritable statut garantissant les droits des agents en matière de rémunération, de primes, d'avantages sociaux comparables à ceux des fonctionnaires et leur régime de retraite spécial, proche de celui des fonctionnaires. Ce statut doit autoriser et même encourager les mobilités utiles entre fonctions publiques de manière à permettre aux agents de changer de fonction au cours de leur carrière et ainsi d'enrichir leurs qualifications.

C'est dans cet esprit qu'elle présente des amendements au projet de loi.

C'est la mobilisation de tous qui doit permettre de les faire adopter.

Documents joints : - projet de loi  
- amendements portés par la CFDT